

KFA : Conduite publique sur les propriétés de l'école

Les personnes qui utilisent ou se trouvent sur les propriétés du district scolaire, y compris les bâtiments de district, les parkings, les excursions parrainées par l'école, et tout véhicule du district utilisé pour transporter les élèves, ne doivent pas se livrer à :

1. Toute conduite destinée à entraver, perturber ou interférer avec les fonctions d'enseignement, de recherche, de service, administratives ou disciplinaires, ou toute autre activité parrainée ou approuvée par le Conseil.
2. Une violence physique ou la menace de préjudice vis-à-vis de toute personne ou biens appartenant au district scolaire ou contrôlés par lui, ou de fonctions supervisées ou contrôlées par le district scolaire.
3. La menace de dommages ou de dommages à des biens du district scolaire quel que soit l'endroit où se trouvent les biens d'un membre de la communauté ou d'un visiteur de l'école, dès l'instant que ces biens sont situés dans des locaux contrôlés par le district scolaire.
4. Le fait de pénétrer par la force ou de façon non autorisée ou d'occuper des installations scolaires, y compris dans les bâtiments et sur les terrains.
5. L'utilisation illégale, la possession, la distribution ou la vente de drogues et d'autres substances contrôlées, d'alcool et autres produits de contrebande illégale sur la propriété du district scolaire, à des occasions parrainées par l'école, dans un bus scolaire qui transporte des élèves ou à moins de 305 m du périmètre des terrains de l'école. (Les personnes connues pour être sous l'influence de l'alcool ou d'une substance contrôlée ne seront pas autorisées à pénétrer dans le bâtiment ou les terrains de l'école.)
6. La possession d'une arme pouvant occasionner la mort, telle que définie par la loi de l'État, sur le terrain de l'école ou dans les bâtiments scolaires, sauf si la personne relève de l'une des exceptions à la loi de l'État pour la possession d'une arme mortelle sur les terrains scolaires, y compris dans les cas suivants :
 - a. l'individu réalise une démonstration publique autorisée pour l'école ou pour une classe organisée.
 - b. un employé du district effectue une mission pour le district scolaire qui nécessite l'utilisation d'une arme mortelle.
 - c. l'individu participe à une activité extra-scolaire, équipe ou programme éducatif autorisé impliquant l'utilisation d'armes à feu.
 - d. l'individu est un agent de la force publique en service.

7. Les jurons ou un langage verbal violent.

8. Tout comportement constituant une violation d'une loi fédérale, étatique, municipale, ou d'une politique ou réglementation dûment adoptée par le Conseil.

9. Le vagabondage, (déambuler oisif, s'attarder, errer, ou demeurer immobile sans but dans un lieu public).

Toute personne considérée par le surintendant ou son représentant comme ne respectant pas cette politique doit être invitée à quitter la propriété du district scolaire.

Adoption du règlement

Le surintendant, ou une personne désignée, peut élaborer les règlements rendus nécessaires à la mise en œuvre de cette politique dans la mesure où ces règlements sont conformes aux politiques du Conseil.

RÉF. JURIDIQUES :C.R.S. 18-1-901 (3)(e)

C.R.S. 18-9-106

C.R.S. 18-9-108 jusqu'à 110

C.R.S. 18-9-117

C.R.S. 18-12-105.5

C.R.S. 18-18-105

C.R.S. 18-18-407 (2)

Code municipal révisé, de la ville et du comté de Denver, Article 824.2, référence révisée, Ordonnance 346, Séries 1968

RÉF. CROISÉE : GBEB, Conduite du personnel

GBEC, Lieu de travail sans drogue (Abus de consommation d'alcool/de drogue par les membres du personnel)

JICH, Usage de la drogue et de l'alcool par les élèves

JICI, Armes à l'école

KI, Visiteurs à l'école